



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2009-0399 – ARBALETE  
AMM n° 2080107

Maisons-Alfort, le 25 novembre 2009

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande de révision de la zone non traitée (ZNT) de la préparation phytopharmaceutique ARBALETE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception d'un dossier déposé par Bayer Cropscience France de demande de révision de la zone non traitée (ZNT) pour la préparation ARBALETE.

Conformément aux articles L.253 et R.253 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des demandes de changement de classification de produits phytopharmaceutiques est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.*

#### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

La préparation ARBALETE a fait l'objet d'un avis favorable de l'Afssa le 3 décembre 2008. L'évaluation de cette préparation a conduit à recommander, sur la base des éléments disponibles, le respect d'une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau (classe de risque 2) pour protéger les organismes aquatiques, pour l'ensemble des usages autorisés pour cette préparation (céréales).

La présente demande concerne une demande de révision de la zone non traitée avec une préconisation d'une bande enherbée de 5 mètres au lieu d'une zone non traitée de 20 mètres.

#### CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

ARBALETE est une préparation herbicide composée de 91 g/L de bromoxynil octanoate, 50,3 g/L d'iioxynil octanoate et 20 g/L de diflufénicanil, se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliquée en pulvérisation. Les usages autorisés (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés à l'annexe 1.

Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2080107).

Le bromoxynil octanoate, l'iioxynil octanoate et le diflufénicanil sont des substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE<sup>1</sup>.

#### CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AU DEVENIR DANS L'ENVIRONNEMENT ET LES DONNEES D'ECOTOXICITE

Le risque pour les organismes aquatiques a été évalué selon les recommandations du document SANCO/3268/2001, sur la base des données sur les substances actives reprises dans les dossiers européens du bromoxynil octanoate, de l'iioxynil octanoate et du diflufénicanil, ainsi que sur la base des données obtenues avec la préparation ARBALETE.

<sup>1</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques

La préparation ARBALETE a été autorisée à condition qu'une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau soit respectée pour protéger les organismes aquatiques (classe de risque 2). En effet, l'évaluation a mis en évidence un risque pour ces organismes, lié au diflufénicanil. Cette évaluation a été réalisée en considérant une PNEC<sup>2</sup> de 0,025 µg/L de diflufénicanil (valeur basée sur une CE<sub>50</sub><sup>3</sup> algue avec un facteur de sécurité de 10). Une étude en mésocosme a été fournie afin de permettre de réviser la PNEC du diflufénicanil et ainsi de modifier la recommandation concernant une zone non traitée pour la préparation ARBALETE.

Le mésocosme fourni reproduit d'une manière relativement réaliste les conditions d'un écosystème aquatique. Il a donc été utilisé pour déterminer la toxicité du diflufénicanil suite à l'application d'une formulation contenant 500 g/L de cette substance active. Une NOEC<sup>4</sup> de 0,22 µg/L de diflufénicanil a ainsi été déterminée. Cette valeur, affectée d'un facteur de sécurité de 1, conduit à une PNEC révisée de 0,22 µg/L.

En comparant cette nouvelle valeur de PNEC avec les concentrations prévisibles dans les eaux de surface (PEC) calculées pour diverses dérives de pulvérisation (voir avis du 3 décembre 2008), le risque pour les organismes aquatiques est alors acceptable avec le respect d'une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Les risques liés au potentiel de drainage des substances actives sont acceptables.

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Par conséquent, le risque est considéré comme acceptable pour les organismes aquatiques dans le respect des conditions d'utilisation suivantes :

**SPe3** : pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non-traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande n° 2009-0399 de demande de révision de la zone non traitée de la préparation ARBALETE (AMM n° 2080107) pour les usages autorisés, présentée par Bayer Cropscience France, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus.**

Marc MORTUREUX

**Mots-clés** : modification des conditions d'emploi, bromoxynil octanoate, ioxynil octanoate, diflufénicanil, herbicide, EC, céréales, PMOD

<sup>2</sup> PNEC : concentration sans effet prévisible dans l'environnement.

<sup>3</sup> CE50 : concentration entraînant 50 % d'effets.

<sup>4</sup> NOEC : No observed effect concentration (concentration sans effet).

Annexe 1

Liste des usages autorisés pour la préparation ARBALETE

| Usages   | Dose d'emploi<br>(bromoxynil octanoate + ioxynil octanoate + diflufénicanil) | Nombre d'applications | Délai avant récolte (en jours) | Zone non traitée |
|--|--|-----------------------|--------------------------------|------------------|
| 15105912-<br>Blé tendre d'hiver-<br>Désherbage |  |                       |                                |                  |
| 15105932-<br>Blé dur d'hiver-Désherbage        |  |                       |                                |                  |
| 15105913-<br>Orge d'hiver-Désherbage           |  |                       |                                |                  |
| 15105934-<br>Triticale-Désherbage              |  |                       |                                |                  |
| 15105915-<br>Seigle-Désherbage                 |  |                       |                                |                  |
| 15105933-<br>Orge de printemps-<br>Désherbage  | 1,5 L/ha<br>(136,5 g/ha + 75,5<br>g/ha + 30 g/ha)                            | 1                     | 90                             | 5 m              |